

Arrêt

**n° 183 496 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du 24 juillet 2015 relative à la demande introduite par le requérant, le 16 juillet 2013, afin d'être remis en possession d'une carte C et inscrit dans le registre de la population, après radiation d'office en date du 2 octobre 2008 » (traduction libre du néerlandais).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 170 187, rendu le 20 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été mis en possession d'une « carte C », du 5 juillet 2006 au 26 décembre 2011. Le 2 octobre 2008, le requérant a été radié d'office des registres communaux.

1.2. Selon les dires du requérant, après avoir été expulsé au Maroc par les autorités allemandes, il est revenu en Belgique, le 25 mai 2013, sous le couvert d'un visa délivré par les autorités françaises, valable jusqu'au 19 juin 2013.

1.3. Le 16 juillet 2013, le requérant a sollicité sa réinscription dans les registres communaux.

1.4. Le 24 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 1-Base légale :

– Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

– Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39 ».

– Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipulant que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».

– Article 39, §7 du même arrêté royal : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

2-Motifs de faits

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

[Le requérant] a été radié d'office des registres communaux le 02/10/2008.

Il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 16/07/2013.

Son document de séjour (carte C) était valable jusqu'au 26/12/2011.

Vu l'article 39§7 de l'Arrêté Royal précité, l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge, sauf s'il apporte la preuve contraire.

Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il appartient à l'intéressé de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique du tout durant la période pour laquelle il est présumé absent. Cette période débute 6 mois avant la date de radiation d'office (délai correspondant à la durée de la procédure de radiation), et s'achève à l'introduction de la demande de réinscription.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé doit démontrer ne pas avoir quitté le sol belge du tout au cours de la période litigieuse comprise entre le 02/04/2008 et le 16/07/2013.

A l'appui de sa demande, [le requérant] a produit une attestation de détention émanant de la prison de [X.X.] en Allemagne stipulant que l'intéressé a été écroué du 24/01/2008 au 13/11/2012 ; une lettre explicative de l'intéressé (dont voici quelques extraits) stipulant : qu'il a été incarcéré en Allemagne, qu'il a été expulsé vers le Maroc vu que son titre de séjour était expiré, qu'il est revenu en Belgique le 25/05/2013 en possession d'un passeport national valable muni d'un visa (valable au 19/06/2013) délivré par les autorités françaises, ce qui veut dire qu'il a introduit sa demande en étant en séjour légal. Il demande à ce qu'il soit réinscrit pour qu'il recommence une nouvelle vie ».

L'intéressé revient en Belgique via Almeria (le 25/05/2013) titulaire d'un visa C délivré par le Consulat de France au Maroc et se présente à l'a[d]ministration communale d'Etterbeek le 16/07/2013 afin de solliciter la prolongation de son titre de séjour expiré depuis le 26/12/2011.

Force est de constater qu'il a quitté la Belgique plus que 4 ans et 9 mois pour détention à l'étranger.

Il a commis volontairement ces faits délictueux pour lesquels il a été jugé et condamné. Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Ces faits sont révélateurs de son comportement dangereux et ce, même s'ils ont été commis à l'étranger.

Rappelons l'arrêt du Conseil d'Etat n°88.135 du 21.06.2000 « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ».

En conclusion, l'intéressé ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté royal susmentionnés pour faire valoir un droit au retour.

Il est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. Il n'invoque aucun élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « principes généraux de droit et des principes de bonne administration, en particulier le principe de précaution, le principe du raisonnable et le principe du délai raisonnable » (traduction libre du néerlandais).

A cet égard, elle fait valoir que la partie défenderesse a violé le principe du respect du délai raisonnable, en ce que le requérant a attendu deux ans avant de se voir délivrer une décision rejetant sa demande d'être remis en possession d'une « carte C » et inscrit dans le registre de la population. Elle soutient également que lors de l'exercice du pouvoir discrétionnaire, il ne peut y avoir de disproportion manifeste entre l'intervention de l'administration et les faits sur lesquels la décision est basée et qu'une décision consciencieuse implique que l'administration se base sur un examen adéquat et complet du cas concret.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de précaution, le principe du raisonnable et l'obligation de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver la raison pour laquelle elle estime que le requérant ne peut bénéficier du droit de retour, prévu à l'article

19 de la loi du 15 décembre 1980 et qui impose un examen automatique de l'octroi de ce droit. La partie requérante estime que cet examen n'a pas été fait de manière adéquate par la partie défenderesse. Elle fait valoir que le séjour du requérant à l'étranger est intervenu indépendamment de sa volonté, et reproche à la partie défenderesse de se limiter à mentionner qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande puisque l'intéressé a été incarcéré à l'étranger plus de quatre ans et neuf mois et est considéré comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle lui fait grief de ne pas avoir procédé à un examen de son comportement personnel alors qu'il a été libéré il y a trois ans et qu'il a entretemps rétabli sa vie familiale en Belgique. La partie requérante estime qu'en ce que la partie défenderesse établit que le comportement du requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, elle commet une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation et du devoir de précaution, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et des droits de la défense du requérant.

Elle fait valoir que la partie défenderesse devait entendre le requérant avant de prendre sa décision et que le droit d'être entendu prévu à l'article 41 de la Charte n'a pas été respecté. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé pourquoi elle n'a pas tenu compte de sa vie privée et familiale en Belgique et de son état de santé, tel que prévu à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. (...)* ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que :

« *§ 1er. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :*

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 2, l'étranger, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE, est tenu de se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence, dans les quinze jours de son retour, afin de prouver qu'il remplit les conditions visées à cet article

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre.

[...]

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1. En l'espèce, sur les deux premiers moyens, réunis, il ressort du dossier administratif que le requérant a été radié d'office des registres communaux, en date du 2 octobre 2008, que son titre de séjour a expiré le 26 décembre 2011 et qu'il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux en date du 16 juillet 2013, soit après l'expiration de la durée de validité de son titre de séjour.

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Or, le requérant non seulement a été radié d'office des registres communaux mais se trouvait en possession d'un titre de séjour expiré depuis plus de trois mois, lors de sa demande de réinscription, en telle sorte qu'il ne pouvait se prévaloir de cette dernière disposition. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'il n'avait pas quitté le pays, afin de renverser la présomption prévue à l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat selon lequel « *Force est de constater qu'il a quitté la Belgique plus que 4 ans et 9 mois pour détention à l'étranger. Il a commis volontairement ces faits délictueux pour lesquels il a été jugé et condamné. [...] En conclusion, l'intéressé ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté royal susmentionnés pour faire valoir un droit au retour [...]*

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse ne motive pas la raison pour laquelle elle estime que le requérant ne peut bénéficier du droit de retour, conformément à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 - en se limitant à mentionner qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande sans effectuer un examen adéquat et complet du cas d'espèce -, griefs qui manquent en fait, au vu de cette motivation.

Quant à la circonstance selon laquelle le séjour de l'étranger est intervenu indépendamment de sa volonté, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, citée dans l'acte attaqué, selon laquelle « *l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure* » (C.E., n°88 135, rendu le 21 juin 2000).

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée du principe de respect du délai raisonnable, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (Dans le même sens : CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

3.4. Sur le troisième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Quant à la violation invoquée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de réinscription dans les registres communaux, introduite par celui-ci, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à sa réinscription dans les registres de la population. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé ou entendu le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas en possession d'informations relatives à la vie familiale du requérant en Belgique ou de son état de santé, et que le requérant n'a invoqué aucun élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la prise de l'ordre de quitter le territoire, ce qui est constaté dans la motivation de l'acte attaqué. *A contrario*, il appert que le requérant est divorcé depuis 2004.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé du requérant ou de sa prétendue vie familiale, lors de la prise de l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier. Le président.

A. LECLERCQ

N. RENIERS